

## Annexe d'Orléans.

Chemin de grande communication n° 81, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 81, ligne principale, et la route nationale n° 152, annexe;

## Itinéraire Orléans—Saint-Satur.

Chemin de grande communication n° 82, entre la route nationale n° 20 et le chemin de grande communication n° 92;

Chemin de grande communication n° 82, entre le chemin de grande communication n° 92 et la limite du département du Cher;

## Itinéraire Montargis—Sully.

Chemin de grande communication n° 88, entre la route nationale n° 60 et le chemin de grande communication n° 58;

Chemin de grande communication n° 58, entre le chemin de grande communication n° 88 et le chemin de grande communication n° 92,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 avril 1930 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

Itinéraire Serrières—Barjac, par Mézilhac.  
Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 82;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 82 et la route nationale n° 103;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 103 et la route nationale n° 102;

Route départementale n° 1, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 14;

Chemin de grande communication n° 14, entre la route départementale n° 1 et la route départementale n° 4;

Route départementale n° 4, entre le chemin de grande communication n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 4, entre la route départementale n° 4 et la limite du département du Gard,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Valence—Saint-Agrève.

Route départementale n° 14, entre la limite du département de la Drôme et la route nationale n° 86;

Route départementale n° 14, entre la route nationale n° 86 et la route départementale n° 15;

Route départementale n° 15, entre la route départementale n° 14 et la route départementale n° 1;

Route départementale n° 12, entre la route départementale n° 1 et la route nationale n° 103;

## Itinéraire Montélimar—Aubenas.

Route départementale n° 13, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 102;

## Itinéraire Privas—le Puy, par le Monastier.

Route départementale n° 22, entre la route nationale n° 104 et le chemin de grande communication n° 2;

Chemin de grande communication n° 2, entre la route départementale n° 22 et la route départementale n° 5;

Route départementale n° 5, entre le chemin de grande communication n° 2 et la limite du département de la Haute-Loire;

## Itinéraire Vals—le Béage.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 102 et le chemin de grande communication n° 2,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930, au préfet du département de la Corse;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930, du conseil général du département de la Corse;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les routes et chemins du département de la Corse dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

## Itinéraire Petreto—Zonza.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 196 et la route forestière n° 4.

## Itinéraire Piedicroce—Folelli d'Orezza.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 198;

## Itinéraire Ciocce—Santa-Severa.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 198 et cette même route;

## Itinéraire Saint-Florent—Biguglia.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 199 et la route nationale n° 193;

## Itinéraire Calvi—Ile Rousse, par Calenzana.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 199,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

## Itinéraire Vico—Bains de Guagno.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 195 et les Bains de Guagno;

## Itinéraire Pisciatella—Col de Celaccia.

Route départementale n° 8, entre la route nationale n° 196 et cette même route;

## Itinéraire Afa—Bains de Guitera.

Route départementale n° 2, entre la route nationale n° 196 et les Bains de Guitera;

## Itinéraire Arena Vescovato—Glocatojo.

Route départementale n° 9, entre la route nationale n° 198 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

## Itinéraire Port de Figari—Porto Vecchio.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre la route nationale n° 196 et la route nationale n° 198, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*

*ministre de l'intérieur,*

PIERRE LAVAL.

*Le ministre des travaux publics,*  
MAURICE DELIGNE.

### Canal du Loing.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu l'avant-projet dressé les 24 février-3 avril 1930 par les ingénieurs des canaux de Briare et du Loing et ayant pour objet l'augmentation du mouillage de la partie du canal du Loing comprise entre Nemours et Saint-Mammès, en vue de la circulation des péniches à l'enfoncement de 2 mètres;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet dans les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, et notamment :

L'avis de la commission d'enquête dans le département de Seine-et-Marne, en date du 9 août 1930;

L'avis de la chambre de commerce de Melun, Fontainebleau et Provins, en date du 18 juillet 1930;

L'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arrondissement de Fontainebleau, en date du 7 août 1930;

Vu le procès-verbal de la conférence à laquelle a donné lieu ledit avant-projet;

Vu l'avis du préfet du département de Seine-et-Oise en date du 31 octobre 1930;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées en date du 17 novembre 1930;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées du ministère des travaux publics en date du 16 janvier 1931;

Vu la loi du 3 mai 1911, modifiée par les lois des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921, et notamment l'article 3;

Vu les lois des 12 août 1919, 21 mars 1924 et 12 juillet 1928;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du travail et de la prévoyance sociale du conseil d'Etat entendue,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'amélioration à exécuter sur le canal du Loing, entre Nemours et Saint-Mammès, dans le département de Seine-et-Marne, conformément aux dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé des 24 février-3 avril 1930.

Art. 2. — La dépense, évaluée à 1.450.000 francs, sera supportée par l'Etat, et imputée sur les crédits mis par le Parlement à la disposition du ministre des travaux publics pour l'amélioration des voies navigables.

Art. 3. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus devront être effectuées dans un délai de trois ans à partir de la publication du présent décret.

Art. 4. — Lesdits travaux sont déclarés urgents.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des travaux publics,*

MAURICE DELIGNE.

### Concessions minières.

Par décret du 21 février 1931, ont été autorisées les mutations de propriété résultant de la cession par voie d'apport des concessions des mines d'anthracite de la Chenaie, la Planta, Sangot, Montehavin et de la cession de la concession de mines d'anthracite des Bruyères (Savoie), prononcée en faveur de la société des mines de Laval (Isère), sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation ou préjugé de la valeur des mines.

Par décret en date du 22 février 1931, ont été autorisées :

1<sup>o</sup> La sous-amodiation de la concession de Gouvix faite par la société des mines de Douaria à la société nouvelle des mines d'Urville;

2<sup>o</sup> La mutation de propriété résultant de l'acquisition par la société nouvelle des mines d'Urville de la concession d'Urville;

3<sup>o</sup> La mutation de propriété résultant de l'acquisition par la société nouvelle des mines d'Urville de la concession d'Estrées-la-Campagne.

Par décret du 24 février 1931, a été autorisée la mutation de propriété résultant de l'achat de la concession des mines de fer de Saulnes-Sud (Meurthe-et-Moselle), prononcée en faveur de la société des hauts fourneaux de la Chiers, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de la mutation ou préjugé de la valeur des mines.

Par décret en date du 24 février 1931, a été autorisée l'amodiation de la concession des mines de fer de Riverénert, consentie par la société française des mines de l'Ariège à la société métallurgique du Périgord, sans que cette autorisation implique aucune approbation des conditions financières de l'amodiation ni préjugé de la valeur de la mine.

Par décret en date du 24 février 1931, a été rejetée la demande présentée par la société anonyme des mines de Warnimont, à l'effet d'obtenir une concession de mines de fer sur le territoire des communes de Cosnes et de Gorcy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

Par décret en date du 25 février 1931, a été rejetée la demande présentée par la société des mines de Pulventoux, à l'effet d'obtenir une concession de mines de fer sur le territoire des communes de Cosnes et de Gorcy, arrondissement de Briey, département de Meurthe-et-Moselle.

### Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 5 mars 1931, M. Forfert, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Batna, a été chargé, sur sa demande, à la résidence de Philippeville, à dater du 16 mars 1931, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Brunot, appelé à une autre destination, savoir :

1<sup>o</sup> Arrondissement de Philippeville, de la circonscription de Constantine, du service ordinaire des ponts et chaussées et du service maritime du département de Constantine;

2<sup>o</sup> Arrondissement de Philippeville, de la 6<sup>e</sup> circonscription du contrôle de la voie et des bâtiments des chemins de fer d'intérêt général.

Par arrêté du 4 mars 1931, M. Amiaux (François), candidat militaire classé sur la 57<sup>e</sup> liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi de garde de navigation, a été nommé garde de navigation de 4<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, dans le département de Seine-et-Marne, au service de la navigation de la Marne, garderie de la Ferté-sous-Jouarre, en remplacement de M. Saliège, nommé à un autre poste. Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1931.

M. Amiaux a été reclassé de la manière suivante par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927, garde de navigation de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1928.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 4 mars 1931, M. Viton (Georges), candidat militaire classé sur la 57<sup>e</sup> liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931 pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, dans le département de l'Oise, au service de l'Aisne canalisée, écluse d'Héran, à Trosly-Breuil, emploi vacant. Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1931.

M. Viton a été reclassé de la manière suivante par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927 : éclusier de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 16 octobre 1926.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 4 mars 1931, M. Poras (François), candidat militaire classé sur la 57<sup>e</sup> liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi de garde de navigation, a été nommé garde de navigation de 4<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, dans le département du Nord, au service de la Sambre canalisée, garderie de Maubeuge, emploi vacant.

Cette disposition aura son effet à dater du 16 mars 1931.

n° 136 et la limite du département de Seine-et-Marne.

#### Itinéraire Gournay—Aumale.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Seine-Inférieure et le chemin de grande communication n° 133.

Chemin de grande communication n° 133, entre le chemin de grande communication n° 4 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 4, entre le chemin de grande communication n° 133 et le chemin de grande communication n° 150.

Chemin de grande communication n° 150, entre le chemin de grande communication n° 4 et la limite du département de la Seine-Inférieure.

#### Itinéraire Senlis—Mareuil, par Nanteuil-le-Haudouin.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 131 et la route nationale n° 2.

Chemin de grande communication n° 148, entre la route nationale n° 2 et le chemin de grande communication n° 147.

Chemin de grande communication n° 148, entre le chemin de grande communication n° 147 et la route nationale n° 36,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNE.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1931: page 2687, 3<sup>e</sup> colonne, 35<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 57 », lire: « chemin de grande communication n° 47 ».

Page 2688, 3<sup>e</sup> colonne, 65<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « et la route nationale n° 201 », lire: « et la route nationale n° 20 ».

Page 2689, 3<sup>e</sup> colonne, 49<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « itinéraire Afa-Bains de Guitera », lire: « itinéraire Apa-Bains de Guitera ».

#### Comité consultatif des forces hydrauliques.

Par décret en date du 24 mars 1931, M. Chaumet, directeur du personnel, de l'expansion commerciale et du crédit du ministère du commerce et de l'industrie, a été nommé, jusqu'au 31 décembre 1931, membre du comité consultatif des forces hydrauliques, en remplacement de M. Charneil, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

#### Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 26 mars 1931, M. Helary, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Saint-Brieuc, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, sur sa demande, à la même résidence, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1931, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Augustin, appelé à une autre destination, savoir:

- 1<sup>o</sup> Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Côtes-du-Nord;
  - 2<sup>o</sup> Service maritime du même département.
- Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 24 mars 1931, M. Buffenoir (François), candidat militaire classé sur la 57<sup>e</sup> liste de classement parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1931, pour l'emploi d'éclusier, a été nommé éclusier de 4<sup>e</sup> classe et affecté, en cette qualité, dans le département du Nord, au service du canal de Saint-Quentin, écluses de Vinchy, en remplacement de M. Dessaint, nommé à un autre poste.

L'effet de cette disposition remontera au 16 mars 1931.

M. Buffenoir a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions des lois des 31 mars 1928 (art. 7), 17 avril 1924 et 9 décembre 1927: éclusier de 3<sup>e</sup> classe, pour compter du 26 novembre 1928.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement en faveur de l'intéressé pour la période antérieure au 16 mars 1931.

#### MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

##### Conseil d'arbitrage de la Rochelle.

Par arrêté en date du 29 mars 1931, le conseil d'arbitrage institué à la Rochelle pour la solution des différends d'ordre collectif survenus entre les entreprises de pêches et leurs équipages est, pour l'année 1931, constitué comme suit, sur la désignation des organisations professionnelles locales des armateurs et des différentes spécialités des personnels navigants:

##### ARBITRES

##### Arbitres titulaires.

MM. Mesnier, président du tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Gros, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

##### Arbitres suppléants.

MM. Chauvet, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle, et Jeannot, juge au tribunal de première instance de la Charente-Inférieure, section de la Rochelle.

##### COARBITRES

##### Section des capitaines de la marine marchande et des patrons de pêche.

##### Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Halley (Eugène), patron de pêche, et Marzin, patron de pêche.

##### Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Hamon (Pierre), patron de pêche, et Goffournic (Mathurin), patron de pêche.

##### Section des mécaniciens brevetés.

##### Arbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Donnot, président du syndicat des officiers mécaniciens à Nantes, et Rambaud, officier mécanicien.

##### Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Le Bars, officier mécanicien, et Girouard, secrétaire du syndicat des officiers mécaniciens.

##### Section des radiotélégraphistes.

##### Coarbitres titulaires.

MM. Castaing, président du syndicat des armateurs de la Rochelle, et Marie, armateur à la pêche.

MM. Laurent, président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes, et Le Bihan, vice-président du syndicat des opérateurs radiotélégraphistes.

##### Coarbitres suppléants.

MM. Veron, armateur à la pêche, et Allain, armateur à la pêche.

MM. Raoul, opérateur radiotélégraphiste, et Le Mouel, opérateur radiotélégraphiste.

##### Concours pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe de l'inscription maritime.

Par arrêté du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, le nombre des places mises au concours du 12 mai 1931 pour l'emploi de commis de 4<sup>e</sup> classe de l'inscription maritime est fixé à 14.

##### Administration centrale.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, est acceptée la démission de son emploi présentée par M. Lavoisier (Robert), expéditionnaire de 2<sup>e</sup> classe à l'administration centrale, pour compter du 29 mars 1931.

##### Personnel de la marine marchande.

Par décision du ministre de la marine marchande en date du 26 mars 1931, les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des gardes maritimes:

A Calais, d'office, M. Tirilly (Pierre), garde maritime principal, en service à l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), en remplacement de M. Malgorn, non acceptant.

A l'île-Tudy (quartier de Guilvinec), sur sa demande, M. Trocmé (François-Marie), garde maritime principal, en service à Morlaix, en remplacement de M. Tirilly, qui a reçu une nouvelle affectation.

A Morlaix, sur sa demande, M. Le Fouest (Pierre), garde maritime de 1<sup>re</sup> classe, en service à Mornac (quartier de Marennes), en remplacement de M. Trocmé, qui a reçu une nouvelle affectation.

Ces agents devront rejoindre leur nouveau poste dans les délais réglementaires et pourront prétendre, à cette occasion, aux diverses indemnités de déplacement.

position du public, sans que l'entrepreneur puisse être tenu au remboursement du locataire de la place, si celle-ci n'est pas prise par l'entrepreneur.

Les entrepreneurs ayant retenu leur place au profit sur les autres voyageurs se voient, au même arrêt, ils exerceront ce droit d'ordre de leur inscription.

**Messageries.**

Sont considérés comme messageries pesant au plus 50 kilogr., dont les entrepreneurs demandent le transport par les voyageurs.

En ce qui concerne les taxes, la ligne est divisée en sections :

- de Solomiac à Cologne;
- de Solomiac à Monbrun;
- de Monbrun à l'Isle-Jourdain.

Les maxima seront :

pour les colis pesant pas plus de 10 kilogr., par section ou fraction de section,

de 10 à 25 kilogr. inclus, pour une section ou fraction de section, 1 fr. 85. au delà de 25 kilogr. et jusqu'à 50 kilogr. inclus, pour chaque section ou fraction de section, 3 fr. 65.

Les entrepreneurs peuvent se refuser à transporter des colis dont les dimensions excèdent celles du matériel en service.

Le prix d'enregistrement fixé à 25 centimes par colis pour chaque expédition.

En ce qui concerne les correspondants, les colis remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ.

En ce qui concerne les correspondants, ils devront être remis au conducteur de la voiture dès l'arrivée de l'entrepreneur n'a pas été informé qu'il est dit à l'article 45 ci-dessus.

L'entrepreneur se trouve dans le cas de ne pas en prendre livraison.

En ce qui concerne les destinations, les entrepreneurs, dans les cas où ils suivront l'arrivée de la voiture sans correspondants, les destinations se trouveront sur place pour les entrepreneurs même de la voiture.

Les entrepreneurs dont la valeur aura été déclarée à l'administration en cas de perte de la valeur déclarée, à la suite de la taxe perçue ait été majorée de 100 de la valeur déclarée. L'entrepreneur se refuse à transporter tout colis dont la valeur déclarée sera supérieure à la valeur déclarée.

**Marchandises.**

Supprimé.

**Dispositions relatives aux messageries.**

**Dispositions relatives aux messageries.**

Les maxima indiqués par les articles 43 et 44 ci-dessus pour les divers tarifs de messageries postales prévues à l'article 22, pourront être révisés tous les ans, ainsi qu'il suit :

La répartition sera fondée sur les variations de l'essence poids lourds, les variations des autres matières consommées supposées suivre la même loi que les variations du prix de l'essence. Le prix de l'essence pour cette matière est de 2 fr. 30 à Auch, octroi compris, en 10 litres.

La variation de 10 centimes dans le prix de l'essence correspondra à une variation de 10 centimes dans le prix de la place au kilomètre. Pour les messageries, la variation se traduira par une variation de 100 sur tous les prix mentionnés à l'article 43. La répartition postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageur.

Il aura lieu à revision que pour des variations de l'essence atteignant au moins 10 centimes le litre.

Les révisions auront lieu le 31 mai et le 31 octobre de chaque année, sur la décision du préfet, soit de l'entrepreneur, soit de la valeur de l'essence à chaque date, pour que les nouveaux tarifs soient appliqués, après avis de l'entrepreneur.

preneur, puissent entrer en vigueur dès le premier jour du semestre suivant.

A défaut d'accord entre le préfet et l'entrepreneur sur la valeur de l'essence à la date fixée pour la revision des tarifs, ce prix sera fixé par un expert qui sera désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental dans la première quinzaine des mois de juin ou de décembre.

Les frais d'expertise, s'il y a lieu, seront supportés moitié par le département et moitié par l'entrepreneur.

**Dispositions générales.**

Art. 17. — . . . . .

**TITRE IV**

**PÉNALITÉS. — RÉSILIATION**

**Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.**

Art. 48. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues :

- 40 fr. par voyage supprimé.
- 20 fr. par voyage incomplètement exécuté.
- 5 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé.
- 2 fr. 50 pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus.
- 2 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai prescrit.
- 50 fr. pour non délivrance du ticket ou non apposition sur les colis.

Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 46, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

**Cautionnement.**

Art. 49. — Supprimé.

**Résiliation.**

Art. 20. — . . . . .

**TITRE V**

**CLAUSES DIVERSES**

Fait en double exemplaire à Auch, le 14 novembre 1931.

Lu et approuvé : L'entrepreneur, Signé : CHABANON. Lu et approuvé : Le préfet du Gers, Signé : PENNES.

**Routes nationales.**

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande, et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Corse;

Vu la délibération en date du 31 octobre 1931 du conseil général du département de la Corse;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département de la Corse dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Itinéraire gare de Mezzana—Vico.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre la route nationale n° 193 et la route nationale de Vico aux bains de Guagno (ancienne route départementale n° 1).

Liaison entre les routes forestières n° 6 et n° 10.

Chemin d'intérêt commun n° 44, entre la route forestière n° 6 et la route forestière n° 10.

Itinéraire Nocario—Barchetta.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 197 et la route nationale n° 193.

Itinéraire Cervione—Folelli—Orezza.

Chemin d'intérêt commun n° 6, entre la route nationale n° 197 et la route nationale de Piedicroce à Folelli—Orezza (ancienne route départementale n° 4).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et de la marine marchande, et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur, ALBERT MAHEU.

Le Président de la République française, Sur le rapport du ministre des travaux publics et de la marine marchande et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Nord;

Vu les délibérations en date des 7 mai 1930, 24 avril 1931, 3 novembre 1931, du conseil général du département du Nord;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux de Bailleul, de Douai et de Lambres en date des 7 août 1930, 8 et 15 juin 1931;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

**Décète :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, les routes et chemins du département du Nord dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur